

DECISION N°2018-0381/ARCOP/ORD

sur recours de CI.SO.CO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/PBMH/PSUR/CKMB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Kiembara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 juin 2018 de CI.SO.CO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane SOMANDE et Sid Mohamed MAIGA, représentants de CI.SO.CO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Secrétaire Générale de la Commune de Kiembara ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bertrand BOUDA, représentant de BOUTRA-PS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/PBMH/PSUR/CKMB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Kiembara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2334 du mercredi 13 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 juin 2018 ; que CI.SO.CO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Kiembara a lancé la demande de prix n°2018-001/PBMH/PSUR/CKMB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CI.SO.CO SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs qu'au niveau de l'échantillon du cahier double ligne proposé, la ligne est mal imprimée ; que la ligne est de couleur bleue au lieu de la couleur grise demandée dans les spécifications techniques ; que l'espacement entre les lignes est trop réduit ; que pour le cahier de 96 pages, les lignes ne sont pas bien visibles ; que l'entreprise a fait recours à des facturations irréalistes afin de se soustraire à la TVA (50f à tous les articles soumis à la TVA) ; qu'une correction a été faite car il y a une différence entre le prix unitaire 60 en chiffre et 50 en lettre au niveau de l'item 6 (le protège cahier) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que, pour ce qui est de la couleur bleue des lignes du cahier double ligne, il invite la commission à se conformer à l'arrêté conjoint 2013/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; qu'en effet selon les dispositions de cet arrêté, les lignes des cahiers sont de couleur (bleue ou grise) ; que concernant les espaces entre les lignes, l'arrêté ne donne pas de dimension à respecter ; que ce grief n'a aucun fondement ; qu'il déplore les accusations faites par la CCAM en ce qui concerne les tentatives de fraude à la TVA ; que si la commission trouvait son offre anormalement basse, elle pouvait lui demander de confirmer ses prix ; que les marchés similaires joints ont les mêmes facturations enregistrées par les services des impôts qui sont habilités à recevoir

la TVA ; que la commission l'a traité de fraudeur de TVA dans un journal public sans preuve, que cela est une injure qui ternit son image ; qu'il exige des excuses de la part de la CCAM dans le même journal ou alors qu'elle donne les preuves de sa fraude à la TVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un cahier double ligne dont les lignes sont de couleur bleue ou grise, un cahier de 96 pages de ligne Seyes, couleur bleue ou grise, ligne, marge et interligne bien visibles et différenciées ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus évoqués tout en insistant sur les allégations non fondées faites contre lui en ce qui concerne la fraude à la TVA qui contribue à détériorer son image vis à vis des autres autorités contractantes ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a proposé la couleur grise pour le cahier double ligne dans ses spécifications techniques mais l'échantillon fourni a des lignes de couleur bleue ; que pour le cahier de 96 pages, l'ORD pourra le constater car les lignes ne sont pas visibles ; que la CCAM a estimé que les prix ne sont pas réalistes car il n'est pas concevable que la trousse de mathématique ait un prix unitaire de 50 francs à titre d'exemple ; qu'il s'agit de manœuvre pour réduire la masse payable au titre de la TVA ; que ce sont ces insuffisances que la commission a sanctionnées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de prime abord que la CCAM ne démontre pas une violation de la réglementation fiscale en vigueur par le requérant ; que mieux elle n'est pas l'instance habilitée à qualifier ces faits de fraude fiscale ; qu'elle n'a donc pas fait une bonne analyse sur ce point ; que par ailleurs, l'ORD note que l'échantillon de cahier de double ligne de couleur bleue ne confirme pas les spécifications techniques proposées par le requérant (couleur grise) ; qu'il y a donc contradiction entre son offre technique et l'échantillon en ce qui concerne la couleur des lignes du cahier double ligne ; qu'il est aussi constant que les lignes du cahier de 96 pages ne sont pas visibles de sorte à faciliter son exploitation par les élèves ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CI.SO.CO SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CI.SO.CO SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/PBMH/PSUR/CKMB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Kiembara ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National